RÈGLEMENT (CEE) N° 527/77 DU CONSEIL

du 14 mars 1977

déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires applicables, au titre des sucres divers d'addition, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les articles 51 et 52 de l'acte prévoient, pour les nouveaux États membres, la fixation des prix selon des critères spécifiques pouvant conduire à des différences de niveau par rapport à celui des prix communs ; que, en vertu de l'article 55 de l'acte, ces différences de niveau des prix sont compensées à l'aide d'un régime de montants compensatoires ;

considérant que l'article 94 de l'acte prévoit que, pour les produits transformés à base de fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (2), les montants compensatoires sont établis sur la base des montants compensatoires fixés, selon le cas, pour le sucre, le glucose ou le sirop de glucose, et selon les règles applicables au calcul du prélèvement, en ce qui concerne le montant compensatoire applicable à l'importation, et de la restitution, en ce qui concerne le montant compensatoire applicable à l'exportation ;

considérant qu'il convient de fixer les modalités concernant la perception et l'octroi des montants compensatoires de façon à éviter des détournements de trafic auxquels pourrait notamment conduire la différence de niveau de ces montants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les montants compensatoires applicables, au titre des sucres divers d'addition, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, dans les échanges entre ces derniers ainsi qu'entre ces derniers et les pays tiers, sont établis dans les conditions suivantes :

1. Pour les produits auxquels s'applique un prélèvement en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 516/77, les montants compensatoires à l'importation s'obtiennent en multipliant le montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc par le chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 1 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 516/77. L'article 2 paragraphe 6 et suivants de ce règlement est applicable.

2. Pour les produits auxquels s'applique une restitution en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 516/77, les montants compensatoires à l'exportation s'obtiennent :

   a) pour le sucre brut et le sucre blanc, en multipliant le montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc par un chiffre exprimant la quantité de saccharose mise en œuvre pour 100 kilogrammes net de produit fini ;

   b) pour le glucose et les sirops de glucose, en multipliant le montant compensatoire applicable à 1 kg de glucose ou de sirop de glucose par un chiffre exprimant la quantité de glucose ou sirop de glucose mise en œuvre pour 100 kilogrammes de produit fini.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) Voir page 1 du présent Journal Officiel.

Article 2

1. Les montants compensatoires visés à l'article 1er paragraphe 1 et paragraphe 2 sous a) sont perçus à l'importation et octroyés à l'exportation dans les échanges entre :

a) — la Communauté dans sa composition originaire et le Danemark, d'une part, et

— l'Irlande et le Royaume-Uni, d'autre part ;

b) — L'Irlande et

— le Royaume-Uni,

par les États membres visés sous a) premier tiret et sous b) premier tiret.

2. Dans les échanges entre l'Irlande et les pays tiers, et entre le Royaume-Uni et les pays tiers, les prélèvements et les restitutions sont diminués des montants compensatoires visés au paragraphe 1.

Article 3

1. Dans les échanges des nouveaux États membres entre eux et avec la Communauté dans sa composition originaire, le montant compensatoire visé à l'article 1er paragraphe 2 sous b) est octroyé par la Communauté dans sa composition originaire et le Danemark à l'exportation vers l'Irlande et le Royaume-Uni.

2. En cas d'exportation de l'Irlande et du Royaume-Uni vers les pays tiers, la restitution est diminuée du montant compensatoire visé ci-dessus.

Article 4

Le montant compensatoire applicable est celui en vigueur le jour de l'importation ou de l'exportation.

Article 5

Les modalités d'octroi, de perception et de recouvrement des montants compensatoires qui doivent être prises, notamment en vue de prévenir des détournements de trafic, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement (CEE) n° 516/77.

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la même procédure.

Article 6

1. Le règlement (CEE) n° 185/73 du Conseil, du 23 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires applicables, au titre des sucres divers d'addition, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1330/73 (2), est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

(1) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 19.
(2) JO n° L 136 du 23. 5. 1973, p. 3.